



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÈGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**
*Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale*

-
Installation classée
soumise à autorisation n° 5341

-
Exploitant :
Société SITA CENTRE OUEST

ARRÊTÉ n° 2004.1. 1436 du 13 décembre 2004

**portant mise à jour administrative et fixant des prescriptions complémentaires
concernant l'établissement situé à BOURGES, ZI n° 2, allée Louis Armand,
exploité par la société SITA CENTRE OUEST**

-
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu la partie législative du code de l'environnement,

Vu le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

/...

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

Vu la circulaire ministérielle n° 8623 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1985 autorisant la SARL Maxime GRELLET à procéder à l'extension d'un bâtiment de conditionnement de fibres cellulosiques de récupération et à implanter une station de transit de déchets industriels en ZI n° 2, impasse Louis Armand à Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 agréant la SARL Maxime GRELLET pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage pour son établissement situé à Bourges, ZI n° 2, allée Louis Armand,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 septembre 2004 délivré à M. Jean-Michel CHABRAT, directeur général de la société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est sis 6 rue Gaspard Monge, ZA de Conneuil, 37270 Montlouis-sur-Loire, qui poursuit l'exploitation de l'installation de conditionnement et de transfert précitée, à compter du 1^{er} janvier 2003,

Vu la demande du 5 août 2003, reçue en préfecture le 7 août 2003, présentée par M. Edouard LANDEL, directeur de la SA GRELLET, en vue d'obtenir la mise à jour administrative, suite aux modifications des conditions d'exploitation, du site exploité ZI n° 2, allée Louis Armand, 18000 Bourges, sur la parcelle cadastrée section HK n° 526,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 août 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 septembre 2004,

Considérant le dossier de déclaration de modification des éléments du dossier d'autorisation déposé par la société GRELLET,

Considérant la déclaration de changement d'exploitant du 7 octobre 2003 au bénéfice de la société SITA CENTRE OUEST,

Considérant que les modifications apportées n'accroissent pas significativement les impacts et les dangers des installations concernées et qu'elles s'accompagnent au contraire de dispositions compensatoires propres à les réduire,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions anciennes qui réglementaient l'établissement et qui ne sont plus adaptées à l'activité exercée,

Considérant qu'il convient de renforcer et de compléter, notamment en matière de risque incendie, ces prescriptions,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les propositions d'amélioration de la sécurité proposées par le service interministériel de défense et de protection civile suite à une visite du site par les services départementaux d'incendie et de secours,

Considérant les observations formulées le 10 novembre 2003 par les services départementaux d'incendie et de secours,

Considérant que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

Considérant les observations formulées par la Sté SITA CENTRE OUEST le 21 octobre 2004 qui ont été prises en compte,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à Montlouis-sur-Loire (37270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de Bourges coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 602 100, Y = 2 230 800 des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis ZI n° 2, allée Louis Armand, section HK, parcelle n° 526 du plan cadastral.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé.

<i>Arrêté préfectoral</i>	<i>Prescriptions</i>
Arrêté du 19 juillet 1985	Article 2

.../...

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le transit et le compactage de déchets de papiers-cartons et de résidus urbains et assimilés. D'une surface de 3250 m², il est composé :

- d'un bâtiment de conditionnement et d'entreposage des papiers cartons d'une superficie de 1147 m² incluant la cabine de pesée,
- d'une aire extérieure de 391 m² pour le déchargement des papiers-cartons,
- d'une aire extérieure de 330 m² pour le déchargement des DIB à trier et des résidus urbains alimentant des bennes à compaction, l'ensemble de la station de transfert couvrant une surface de 825 m²,
- de voies de circulation et de manœuvre imperméabilisées.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A - Station de transit	8000 t/an de papiers cartons 7200 t de DIB	A	0
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées A - Station de transit		A	0
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	560 t au maximum	A	0

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

.../...

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations. Les installations désaffectées sont démantelées et enlevées dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitive.

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.3. DECHETS

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

.../...

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'ouvrage de distribution d'eau potable du réseau public, est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. La consommation annuelle n'excédera pas 50 m³/an et est réservée aux usages sanitaires et au nettoyage des installations.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- . les effluents industriels (EI) : uniquement des eaux de lavage.

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture. La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de 1147 m². Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau public des eaux pluviales.

3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures comprenant notamment les aires de déchargement des papiers cartons et des déchets industriels banals et autres résidus urbains.

En dehors des eaux collectées au niveau d'une partie de la station de transfert des déchets industriels banals et des résidus urbains qui sont rejetées au réseau public des eaux usées (547 m²), ces eaux collectées sur une surface de 1040 m² doivent être traitées avant rejet a minima par un débourbeur déshuileur à obturation automatique dans un délai de 6 mois.

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont uniquement composés des eaux de lavage des sols de l'aire de déchargement des déchets industriels banals et des résidus urbains (évaluées à 5 m³/an). Ces eaux sont rejetées au réseau public des eaux usées.

.../...

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ dans un délai d'un an. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Cette capacité de confinement est maintenue disponible en permanence. Les organes de commande nécessaires à sa mise en œuvre doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet (repérés sur le plan annexé au présent arrêté) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	EU+EI+EPP (station de transfert)
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet au milieu naturel	STEP urbaine
Milieu naturel récepteur	
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de rejet dans un délai de 6 mois

.../...

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	EPnp
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet au réseau	néant
Milieu naturel récepteur	L'Yèvre

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	EPP (hors station de transfert)
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet au réseau	Débourbeur deshuileur
Milieu naturel récepteur	L'Yèvre

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées pour permettre le respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté en toutes circonstances. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

.../...

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence du point de rejet	N° 1				N° 2 et 3		
Paramètres	DCOnd	DBO5	MES	HCT	HCT	DCOnd	MES
Concentration maximale (mg/l)	2000	800	600	5	5	125	35

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

Pour les 3 points de rejet ci-dessus et par temps de pluie, l'exploitant réalise une mesure annuelle des concentrations des rejets sur les paramètres réglementés au 3.1.6.3.1. Les prélèvements sont instantanés.

3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans, dans les 2 mois suivant la réalisation des prélèvements, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables. Pour les hydrocarbures, la norme d'analyse applicable est la NFT 90114.

3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique). Cette autorisation et la convention de rejet associée sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun stockage aérien ou enterré de produits dangereux et en particulier de liquides inflammables n'est autorisé sur le site. L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

Les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

.../...

En particulier, sont respectées les dispositions suivantes :

- aucun déchet n'est stocké en extérieur en dehors de l'alvéole prévue à cet effet,
- dès déchargement, les déchets sont conditionnés, compactés ou triés, seuls peuvent demeurer en fin de journée des DIB en vrac à concurrence de 60 m³,
- des filets sur tout ou partie du périmètre du site (ou tout dispositif équivalent) permettent d'éviter les envois sur les voiries publiques et chez les tiers (cette disposition est applicable dans un délai de 6 mois).

Les déchets industriels banals (hors papiers cartons) et autres résidus urbains ne transitent pas plus de 24 h sur le site. L'exploitant met en place un système de suivi permettant de justifier le respect de cette disposition (enregistrement des dates et heures d'entrée et de sortie de chacune des bennes à compaction, identification de ces bennes).

L'exploitant prend toute disposition technique pour ne pas provoquer la gêne du voisinage en matière d'odeurs, notamment par fortes chaleurs (évacuation directe en CSD des bennes sans transfert par la station de transfert, réduction du temps de transfert sur site, mise en place d'un dispositif de nébullisation dégradateur d'odeurs).

L'état de propreté du site est assuré par un nettoyage quotidien en fin de journée.

ARTICLE 3.3. DECHETS PRODUITS PAR L'ACTIVITE

Les seuls déchets produits par l'activité du site sont les déchets ménagers du personnel ainsi que les hydrocarbures et boues récupérées lors des vidanges au niveau du débourbeur deshuileur.

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L 541-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets.

3.3.2. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.2.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

.../...

3.3.2.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.3.3. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.3.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.3.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets ultimes est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

3.3.3.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRE RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux (BSDI), lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant tient à jour un registre des BSDI.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.3.4. DECLARATION ANNUELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination, fait l'objet d'une déclaration annuelle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée avant le 31 mars de l'année suivante.

.../...

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 6 heures à 21 heures tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et les jours fériés.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant la tranche horaire 6 h - 7 h	Emergence admissible durant la tranche horaire 7 h - 21 h
supérieur à 45 dB (A)	3dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminé de manière à assurer le respect la valeur d'émergence admissible est le suivant :

Emplacements	Niveau maximum admissible en limite de propriété	
	Période 6 h - 7 h	Période 7 h - 21 h
Limite de propriété avec l'entreprise SOVAL face à l'aire de déchargement des papiers cartons	64 dB (A)	66 dB (A)
Limite de propriété avec les Témoins de Jehova face à l'aire de déchargement des DIB et résidus urbains		

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements susmentionnés. Cette mesure est réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'alvéole de tri des DIB puis tous les 5 ans. La période et le jour de mesure seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. Il en est ainsi du bâtiment de conditionnement et de stockage des papiers-cartons.

.../...

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Dans ce cadre, l'exploitant veille à maintenir en permanence le libre accès sur au moins le demi - périmètre du bâtiment par une voie accessible aux engins de sapeurs-pompiers, le reste du périmètre devant pouvoir être effectué par une bande de 1,8 m minimum de large.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'exploitant étudiera, en concertation avec les services d'incendie et de secours, les solutions techniques permettant de limiter les flux thermiques et de sécuriser l'intervention des secours en cas d'incendie. Sous réserve qu'une solution soit trouvée dont l'intérêt pour les services d'incendie et de secours soit attestée, celle-ci est mise en place dans un délai d'un an.

A l'intérieur du hall de stockage des balles de papiers cartons, une allée de circulation centrale est aménagée et maintenue constamment dégagée pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans un délai de 6 mois, la partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Des trappes de désenfumage à commande automatique ont une surface minimum de 1% de la toiture. Cette disposition est applicable sur toute nouvelle toiture ou toute zone de la toiture existante faisant l'objet d'une réfection.

Sur la toiture existante, des lanterneaux d'éclairage en matériaux fusibles non gouttants sont mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

.../...

3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'établissement dispose d'un organe de coupure électrique générale, facilement accessible par les personnels d'intervention de la Direction départementale des services d'incendie et de secours, et parfaitement signalé.

3.5.2.5. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Un dispositif technique fiable à poste fixe et ne nécessitant pas d'intervention humaine, permet de limiter le risque incendie au niveau du broyeur, tel que moyen d'extinction automatique, dispositif de nébullisation d'eau...). Ce dispositif est mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il fait l'objet d'un descriptif technique adressé à l'inspection des installations classées au moins un mois avant sa mise en service.

3.5.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette disposition est applicable dans un délai d'un an.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations.

.../...

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger d'incendie sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence et de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

3.5.3.2.3. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité. Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

.../...

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs de 6 l à eau pulvérisée et de 9 kg à poudre pour une attaque rapide d'un feu de papiers ou d'un feu de compacteur. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

En particulier, le bâtiment de conditionnement et de stockage des papiers cartons ainsi que l'alvéole de stockage des bennes à DIB triés et des DIB en vrac sont équipés d'une détection automatique relié à un système permettant l'alerte de l'exploitant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

3.5.7.1.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

En toute circonstance, l'exploitant devra disposer dans le délai d'un an d'un débit de 180 m³/h sous 1 bar minimum sur 3 poteaux d'incendie ou équivalent en simultané. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de cette ressource. Une vérification initiale est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cette vérification est adressé à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant étudiera donc la possibilité de créer un accès supplémentaire au sud du site. Les conclusions de cette étude seront communiquées à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

3.5.7.4. PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

Un plan d'intervention simplifié est établi, dans un délai d'un an, en concertation avec la direction départementale des services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incendie en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les 5 ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX DECHETS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

ARTICLE 4.1- NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

Les déchets admissibles sur le centre de transit de DIB et résidus urbains sont des déchets industriels et commerciaux banals et déchets des collectivités : papiers, cartons, plastiques, rebus de production, déchets fermentescibles non valorisables.

Les déchets admissibles sur le centre de tri et conditionnement sont exclusivement des papiers et cartons.

Sont interdits :

- les ordures ménagères brutes ou grises,
- les déchets de la filière assainissement,
- les déchets issus de la collecte sélective chez les particuliers
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes: explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

.../...

Les déchets sont collectés dans un rayon de 80 kilomètres autour de la commune de Bourges.

ARTICLE 4.2- CAPACITES DES INSTALLATIONS

La capacité maximale de stockage de papiers cartons en attente de tri est de 10 tonnes (stockage vrac).

La capacité maximale de papiers cartons triés est de 500 t en balles et de 50 t en palettes.

La capacité maximale de DIB et autres résidus urbains en transit sur le site est limitée à 2 compacteurs soit 25 tonnes, 20 t de DIB triés et 10 t de DIB vrac, soit 55 t en tout.

Les flux annuels sont de 8000 t/an de papiers cartons et 7200 t/an de DIB et résidus urbains.

ARTICLE 4.3- IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS

Les installations et dépôts sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Les portails fermant à clef interdisent l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

L'alvéole de stockage des DIB en vrac est délimitée sur 3 de ses faces (côté tiers) par un mur ou tout dispositif de protection et de séparation, coupe-feu 2 h 00 de 3,5 m de hauteur soit un mètre au moins au-dessus du niveau maximum de stockage. Les bennes chargées sont limitées en nombre (5 en journée et 3 lors de la fermeture du site le soir) et sont stockées dans la même alvéole que les DIB en vrac. Cette alvéole est implantée à au moins de 10 m du bâtiment de conditionnement et de stockage des papiers et cartons.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des conditionnés ou compactés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

.../...

ARTICLE 4.4 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement, de réception de véhicules de livraison de déchets et d'expédition sont : 6 h 00 à 21 h 00.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés sur le site sont conditionnés ou compactés dès leur arrivée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. Aucun enlèvement de déchets vrac n'est réalisé sur le site, sauf panne prolongée des installations de compactage.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun entretien et aucune réparation des engins mobiles ne sont effectués sur le site.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

.../...

ARTICLE 4.5 - GESTION DES DECHETS CONDITIONNES OU COMPACTES SUR SITE

Les déchets en transit sur le site et compactés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Les papiers cartons doivent être valorisés dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

ARTICLE 4.6 - AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE

L'exploitant est agréé pour le tri et le conditionnement des déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, suivants : papiers, cartons.

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de 8 000 tonnes.

L'exploitant doit valoriser au minimum 80 % en poids des papiers et cartons qu'il prend en charge.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément. L'exploitant doit :

- vérifier la nature et la quantité des déchets pris en charge,
- s'assurer que la nature des déchets est conforme aux dispositions de l'agrément délivré,
- fournir une copie de l'agrément au producteur des déchets.

De plus, dans le cas d'une prestation de service durable et répétée, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera dans des conditions similaires à celles mentionnées aux alinéas précédents. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Un récapitulatif mentionnant par famille d'emballages (papiers, cartons), les tonnages entrants, les tonnages valorisés, le mode et le lieu de valorisation, sera adressé chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

En aucun cas, l'exploitant ne doit valoriser des emballages souillés par des déchets industriels spéciaux. Ceux-ci devront être traités par une filière adaptée.

.../...

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent article récapitule les délais d'application de certaines prescriptions tels qu'ils figurent dans l'arrêté :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2.4	Débourbeur deshuileur	6 mois
3.1.3.3	Rétention des eaux incendie	1 an
3.2	Filets en périmétrie du site	6 mois
3.5.2.2	Désenfumage sur 2% par parties fusibles	6 mois
	Mesures éventuelles de limitation des flux thermiques	1 an
3.5.2.4	Organe de coupure électrique	6 mois
3.5.2.6	Protection foudre	1 an
3.5.7.1.3	Débit de 180 m ³	1 an

ARTICLE 5.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent article récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en préfecture
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif	Etat récapitulatif de surveillance annuelle des rejets aqueux	Dans les 2 mois qui suivent les prélèvements
3.1.6.5 REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF	Convention de rejet	Dans un délai de 6 mois
3.3.3.4. DECLARATION	Déclaration annuelle de production, de déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores dans les 6 mois suivant la mise en service du tri des DIB puis tous les 5 ans	Dans les 2 mois qui suivent la réalisation des mesures
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS	Etude de imitation des flux thermiques	Dans un délai de 6 mois
3.5.7.1.3 Ressources en eau	Rapport de vérification des débits	Dans un délai de 3 mois
3.5.7.4. PLAN	Plan d'intervention simplifié	Dans un délai d'un an puis mise à jour annuelle
3.5.7.4. PLAN	Date retenue pour les exercices quinquennaux	1 mois avant l'exercice
3.5.7.4 PLAN	Compte-rendu des exercices	Au plus tard un mois après l'exercice
4.6 AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE	Récapitulatif trimestriel des déchets entrants ou sortants	Dans le mois suivant le trimestre concerné

.../...

ARTICLE 5.3. DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.3.3.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.
3.3.3.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRE RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Registre des BSDI
3.5.1.2. ZONES	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.3. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention
4.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	Procédure d'urgence
4.5 GESTION DES DECHETS CONDITIONNES OU COMPACTES	Justificatif de l'élimination et de la valorisation.

ARTICLE 6 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 8 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délai de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le 13 DEC. 2004

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS